PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2026- 44 - 15

du 16 NOV. 2026

à l'encontre de la société BENVIC RECYCLING sur la commune de Porcieu-Amblagnieu

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^er^, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4912 du 9 septembre 1993 réglementant les activités exercées par la société BENVIC RECYCLING au sein de son établissement situé ZA de Chano - 221 chemin Gourgouillon sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38390) ;

Considérant le donner acte du 30 avril 2025 actant le changement de dénomination sociale de EREPLAST SAS à BENVIC RECYCLING des installations susvisées ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 septembre 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 11 septembre 2026 du site de la société BENVIC RECYCLING, situé sur la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Considérant le courriel du 28 septembre 2026, avec accusé réception du 29 septembre 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société BENVIC RECYCLING, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Porcieu-Amblagnieu ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4912 du 9 septembre 1993 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier :

- l'absence de justification des débits disponibles au niveau des poteaux incendie,
- l'absence de dispositif de mise en rétention du site,
- l'absence de tracé de l'ensemble des effluents aqueux sur le plan des réseaux ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BENVIC RECYCLING de respecter les dispositions des points 4.3.2.2 et 6.2.3.b de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4912 du 9 septembre 1993 susvisé et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société BENVIC RECYCLING (SIRET n°453 983 744 00021) exploitant une installation de production de poudres et de granulés de polychlorure de vinyle (PVC) sise à ZA de Chano - 221 chemin Gourgouillon sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (38390), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans les délais indiqués entre parenthèses, les dispositions suivantes :

- le point 6.2.3.b de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-4912 du 9 septembre 1993 susvisé relatif à la disponibilité des 120 m^3/h pendant 2 heures en eau de défense incendie (3 mois),
- le point 4.3.2.2 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné relatif à la mise en rétention du site (6 mois),
- l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif au tracé de l'ensemble des effluents aqueux sur un plan (6 mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BENVIC RECYCLING et dont copie sera adressée au maire de Porcieu-Amblagnieu.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA